

Arrêt

**n° 301 139 du 6 février 2024
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2023, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité de sa demande introduite sur pied des articles 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 104/5 de l'arrêté- royal du 8 octobre 1981 (annexe 29), décision prise en date du 5 janvier 2023 et notifié au requérant en date du 22 mars 2023* ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 05 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L.YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes C. PIRONT et L. RAUX, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité malienne, a obtenu plusieurs titres de séjour temporaire en qualité d'étudiant en Belgique, de 2012 à 2021.

1.2. Le 22 octobre 2021, il a pris contact avec son administration communale en vue d'introduire une demande de séjour de 12 mois après études, en vertu de l'article 61/1/9 de la loi et de l'article 104/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, l'arrêté royal).

1.3. Le 27 octobre 2021, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, qui devait expirer le 31 octobre 2021, afin de pouvoir présenter son mémoire de fin de bachelier durant la session de décembre 2021. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus prise le 31 mai 2022, aux motifs suivants : « *L'intéressé, en l'absence d'inscription régulière couvrant l'année 2021-2022, sollicite cependant une prolongation de son titre de séjour valable jusqu'au 31.10.2021 afin de pouvoir présenter son mémoire de fin de bachelier en décembre 2021. Or l'intéressé ne prouve pas qu'il dispose des moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 61 de la loi (...)* ». Cette décision ne paraît pas avoir été contestée devant le Conseil.

1.4. Le 27 décembre 2021, le requérant a transmis son diplôme de bachelier, obtenu le 15 décembre 2021, à l'administration communale, qui lui a indiqué le communiquer à l'Office des étrangers le 5 janvier 2022.

1.5. Le 16 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de 12 mois après études, aux motifs que « *L'intéressé n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour ou au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme (l'article 61/1/2 ou 61/1/11, alinéa 1er, 1°, (1) de la loi précitée et l'article 103, § 4, alinéa 1e', 1e ou 104/5, § 3 0) de l'arrêté royal précité* ». Cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 279.295 du 25 octobre 2022.

1.6. Le 5 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de 12 mois après études. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié au requérant le 22 mars 2023 et est motivé comme suit :

« DECISION D'IRRECEVABILITE

d'une demande introduite le 19.05.2022 en vertu de l'article 61/1/9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 104/5 de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Le nommé (...)

de nationalité malienne,

né à Bamako le (...),

déclarant résider à l'adresse (...)

s'est présenté à l'administration communale le 19.05.2022 pour introduire une demande de séjour en application de l'article 61/1/9 de la loi précitée et de l'article 104/5 de l'arrêté royal précité.

Cette demande est déclarée irrecevable pour le motif suivant :

X L'intéressé n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour ou au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme (l'article 61/1/2 ou 61/1/11, alinéa 1^{er}, 1^o, 0) de la loi précitée et l'article 103, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o ou 104/5, § 3 <1> de l'arrêté royal précité) ;

L'intéressé a sollicité le renouvellement de son titre de séjour en vue de séjourner sur le territoire à des fins d'études jusqu'en décembre 2021. Quand bien même l'Office des étrangers aurait accordé ladite demande, il n'en demeure pas moins que l'intéressé avait sollicité le changement de son statut en mai 2022, soit plus de 3 mois après le 31.12.2021, date fictive d'expiration du titre de séjour qui aurait pu être accordé selon d'aucuns. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique d'annulation tiré de la violation :

- « - des articles 61/1/9, 61/1/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,*
- de l'article 104/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- du principe au respect de la vie privée induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*
- du principe de bonne administration et, plus particulièrement, le principe de fair-play,*
- des principes de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique,*
- du principe selon laquelle l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements et décisions,*
- de l'autorité de chose jugée des Arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers ».*

2.2. Elle rappelle, dans ce qui s'apparente à une première branche, le contenu des articles 61/1/9, 61/1/2, 61/1/11 et 61/1/10 §2 de la Loi, ainsi que des articles 104/5 et 103 §4, alinéa 1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle souligne tout d'abord que *« le requérant a bien, préalablement à l'introduction de sa demande d'obtention d'un titre de séjour de 12 mois après études, introduit une demande de renouvellement de son certificat d'inscription temporaire au registre des étrangers, ceci par l'intermédiaire de l'administration communale de Bruxelles-Ville. Cette demande a été introduite par le requérant avant l'expiration de son certificat temporaire au registre des étrangers couvrant son séjour jusqu'au 31 octobre 2021. En effet, le requérant n'avait, en octobre 2021, pas encore obtenu son diplôme de bachelier en comptabilité. Suivant l'attestation établie par l'Enseignement de Promotion Sociale et de Formation Continue (EPFC2) pour l'année scolaire 2020-2021, le requérant a été diplômé à l'issue de la dernière session des épreuves intégrées (mémoire) de l'année scolaire 2020-2021 qui a eu lieu en décembre 2021 (date de délibération : 15/12/2021) (...). Partant, il apparaît, de manière évidente, que le requérant était dans l'impossibilité d'introduire une demande d'obtention d'un titre de séjour de 12 mois après études avant la délivrance de son diplôme de bachelier en comptabilité, diplôme délivré par l'Enseignement de Promotion Sociale et de Formation Continue (EPFC2) en date du 15 décembre 2021. En effet, l'article 61/1/9, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette demande doit être introduite soit au plus tard dans les 15 jours précédant l'expiration de la durée de validité son autorisation de séjour ou au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme. Par ailleurs, cette même disposition légale prévoit qu'à l'appui de sa demande, l'étudiant doit notamment produire la preuve de l'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique. Dans le cas d'espèce, et eu égard à ce qui précède, le requérant a introduit sa demande d'obtention d'un titre de séjour de 12 mois après études*

dans le délai de 3 mois suivant l'obtention de son diplôme de bachelier en comptabilité. En effet, le requérant a obtenu son diplôme de bachelier en comptabilité en date du 15 décembre 2021 (...) et a introduit sa demande d'obtention d'un titre de séjour de 12 mois après études en date du 5 janvier 2022. Cette dernière date est par ailleurs clairement mentionnée dans la décision d'irrecevabilité prise par l'Office des Etrangers en date du 16 mai 2022. En effet, cette décision, annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers, mentionnait clairement que la demande dont question avait été introduite, par le requérant, en date du 5 janvier 2022 ».

Elle rappelle la chronologie des évènements, à savoir :

« - Dès le 22 octobre 2021, le requérant avait pris contact avec le service compétent de l'administration communale de Bruxelles-Ville, ceci afin d'introduire une demande d'obtention d'un titre de séjour de 12 mois après études. Cependant, le requérant n'avait, à cette date, pas encore été diplômé de l'Enseignement de Promotion et de Formation Continue.

- Par courriel du 25 octobre 2021, le requérant avait indiqué au service compétent de l'administration communale de Bruxelles-Ville qu'il défendrait son travail de fin d'études lors de la session du 13 au 16 décembre 2021, ensuite de quoi il obtiendrait son diplôme (...).

- Par courriel du 27 décembre 2021, le requérant avait communiqué, au service compétent de l'administration communale de Bruxelles-Ville, la copie de son attestation de réussite de son année scolaire 2020-2021 et avait demandé à ce même service de transmettre ce document à l'Office des Etrangers (...). Il semble évident que ce document était bien destiné à compléter la demande d'obtention d'un titre de séjour de 12 mois après études. En effet, le requérant ayant obtenu son diplôme auprès de l'Enseignement de Promotion et de Formation Continue en décembre 2021, ce document n'était nullement destiné à compléter la demande de prolongation de son séjour « Etudiant » pour l'année académique 2021-2022, demande de prolongation introduite en octobre 2021.

- Par courriel du 5 janvier 2022, le service compétent de l'administration communale de Bruxelles-Ville confirma au requérant que l'attestation de réussite dont question avait été transmise à l'Office des Etrangers (...).

Il découle clairement de ce qui précède que, contrairement aux allégations contenues dans la décision attaquée par le biais du présent recours, la demande d'obtention d'un titre de séjour de 12 mois après études a bien été introduite auprès de l'administration communale de Bruxelles-Ville en date du 27 décembre 2021 (date d'envoi, par le requérant, de son attestation de réussite- voir ci-avant) et que cette demande a été transmise, par le service compétent de l'administration communale de Bruxelles-Ville en date du 5 janvier 2022.

Il donc totalement erroné et en totale contradiction avec les pièces du dossier dont question d'affirmer, ainsi que le fait pourtant l'Office des Etrangers dans la décision attaquée, que la demande d'obtention d'un titre de séjour de 12 mois après études aurait été introduite par le requérant en date du 19 mai 2022. A cet égard toujours, il convient d'attirer l'attention du Conseil de céans sur le contenu du courriel adressé par le Conseil du requérant au service « Longs Séjours » de l'Office des Etrangers en date du 16 mai 2022 (...). Par le biais de ce courriel, le Conseil du requérant indiquait que : « (...) Je fais suite à la demande d'obtention d'un séjour de 12 mois après études, demande introduite par le biais de l'administration communale de Bruxelles-Ville, ceci après avoir obtenu son diplôme auprès de l'EPFC en décembre 2021. Mon client a en effet été diplômé à l'issue de la dernière session des épreuves intégrées (mémoire) de l'année scolaire 2020-2021 (avec prolongation de session). La date de délibération était le 15 décembre 2021. Suivant les informations obtenues, ce 5 mai dernier, par téléphone auprès de vos services, il manquait, dans le cadre de cette demande d'obtention d'un titre de séjour de 12 mois après études, un engagement de prise en charge -annexe 32- dûment complété, signé et légalisé, établi par le garant de mon client. Afin de compléter le dossier de mon client, vous trouverez, copie

de cette prise en charge -annexe 32-, dûment complétée et signée et légalisée auprès de l'administration communale d' (...), lieu de résidence de la garante de mon client. Cette annexe 32 est accompagnée par les documents justificatifs de la situation familiale de la garante (mariée et mère d'un enfant en bas âge) et des revenus promérités par la garante au cours de l'année 2020 (dernier avertissement extrait-de-rôle reçu par Mme ...). Ces documents ont par ailleurs, été transmis ce jour au service "Etudiants" de l'administration communale de Bruxelles-Ville. Je vous remercie de bien vouloir me confirmer que le dossier de mon client est à présent complet. ». Ce courriel permet donc d'établir, de manière irréfutable, qu'en date du 5 mai 2022, l'Office des Etrangers était bien en possession de la demande d'obtention d'un titre de séjour de 12 mois après études, demande introduite par le requérant en date du 27 décembre 2021 auprès du service compétent de l'administration communale de Bruxelles-Ville, demande transmise par ce dernier service à l'Office des Etrangers en date du 5 janvier 2022. En effet, ce courriel permet d'établir que l'Office des Etrangers était en possession de la demande dont question et que le seul et unique document manquant était l'engagement de prise en charge (annexe 32). Il découle de ce qui précède que, sur ce point, la décision attaquée n'est ni valablement, ni correctement motivée ».

La partie requérante insiste ensuite sur « la parfaite malhonnêteté dont fait preuve l'Office des Etrangers dans le cadre de ce dossier. En effet, la 1^{ère} décision d'irrecevabilité prise par l'Office des Etrangers en date du 16 mai 2022 précisait que la demande d'obtention d'un titre de séjour de 12 mois après études avait été introduite par le requérant en date du 5 janvier 2022 (...). Par le biais d'une Ordonnance, prononcée en date du 20 septembre 2022 dans le cadre du recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette 1^{ère} décision d'irrecevabilité, la Présidente de la III^{ème} chambre exposa que le recours dont question pouvait être accueilli selon une procédure purement écrite, ceci pour le motif suivant : (...) Par un Arrêt n° 279.295 prononcé en date du 25 octobre 2022, la III^{ème} chambre du Conseil du Contentieux des Etrangers annula la décision d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 (annexe 29) prise par l'Office des Etrangers en date du 16 mai 2021. A la lecture de la décision attaquée par le biais du présent recours, on constate que l'Office des Etrangers, faisant à cet égard preuve de la plus parfaite mauvaise foi, tente à présent d'affirmer que le requérant aurait introduit sa demande d'obtention d'un titre de séjour de 12 mois après études en date du 19 mai 2022, soit après la prise de la 1^{ère} décision d'irrecevabilité, prise par l'Office des Etrangers en date du 16 mai 2022 (!). En effet, l'Office des Etrangers tente, par tous les moyens possibles, en ce compris par une lecture erronée, tronquée et contraire aux pièces du dossier dont question, de pallier à l'annulation de sa 1^{ère} décision d'irrecevabilité (prise en date du 16 mai 2022), décision annulée par la III^{ème} chambre du Conseil du Contentieux des Etrangers par son Arrêt n° 279.295 prononcé en date du 25 octobre 2022. Ce faisant, il apparaît clairement que la décision attaquée viole les dispositions légales reprises au moyen mais encore viole le principe de bonne administration, le principe de « fair-play », le principe de légitime confiance de l'administré en l'administration et le principe selon lequel l'administration est tenue d'appliquer ses propres règlements et décisions ».

Elle ajoute enfin que « la décision attaquée par le biais du présent recours contient, en elle-même, une contradiction certaine. En effet, d'une part, la 1^{ère} décision d'irrecevabilité prise par l'Office des Etrangers à l'encontre du requérant en date du 16 mai 2022 mentionnait que le requérant s'était présenté auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en date du 5 janvier 2022 afin d'introduire une demande de séjour en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. L'article 61/1/9, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que (...) A cet égard, et dans le cadre du recours en suspension et en annulation introduit par le requérant

à l'encontre de cette 1^{ère} décision d'irrecevabilité, le requérant avait indiqué que : « S'il est exact que le requérant ne se trouvait pas, au moment de l'introduction de cette demande, dans les conditions visées à l'article 61/1/15 de la loi du 15 décembre 1980, il était cependant dans l'impossibilité d'introduire cette demande au plus tard quinze jours avant l'expiration de la durée de validité de son autorisation de séjour précédente. En effet, le précédent titre de séjour du requérant venait à expiration en date du 31 octobre 2021. Le requérant avait, avant l'expiration de son dernier titre de séjour sur le territoire belge, introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Bruxelles-Ville, une demande de renouvellement / prorogation de son certificat temporaire d'inscription au registre des étrangers. Il était cependant dans l'impossibilité d'introduire la demande d'obtention d'un titre de séjour de 12 mois après études dans le délai de 15 jours précédent l'expiration de son précédent titre de séjour, ne disposant pas encore de son diplôme de bachelier en comptabilité. Ce diplôme de bachelier en comptabilité a été délivré au requérant en date du 15 décembre 2021. En conséquence, il convient de considérer que le requérant devait introduire sa demande d'obtention d'un titre de séjour de 12 mois après études dans les 3 mois suivant l'obtention de son diplôme. Partant, il convenait d'appliquer, dans le cas du requérant, par analogie les dispositions figurant à l'article 61/1/9, § 1^{er}, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. A la lecture de la décision attaquée, force est de constater que l'Office des Etrangers passe totalement sous silence la date de délivrance, au requérant, de son diplôme de bachelier en comptabilité (soit le 15 décembre 2021) et se contente, sans aucunement tenir compte des éléments du dossier du requérant, de se référer aux dispositions des articles 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 (sans préciser le § applicable) et 104/5 de l'arrêté- royal du 8 octobre 1981. Il découle de ce qui précède qu'en prenant la décision attaquée, l'Office des Etrangers a violé les articles 61/1/9, 61/1/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, 104/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ». L'Office des Etrangers tente à présent de contourner la motivation de l'Arrêt et de l'Ordonnance prononcés par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans le cadre du recours en suspension et en annulation introduit par le requérant à l'encontre de la 1^{ère} décision d'irrecevabilité prise par l'Office des Etrangers en date du 16 mai 2022. A cet égard toujours, on constate que l'Office des Etrangers, faisant à cet égard preuve de la plus parfaite mauvaise foi, tente à présent d'affirmer que le requérant aurait introduit sa demande d'obtention d'un titre de séjour de 12 mois après études en date du 19 mai 2022, soit après la prise de la 1^{ère} décision d'irrecevabilité, prise par l'Office des Etrangers en date du 16 mai 2022 (!). Ce faisant, il apparaît clairement que la décision attaquée viole les dispositions légales reprises au moyen mais encore viole le principe de bonne administration, le principe de « fair-play », le principe de légitime confiance de l'administré en l'administration et le principe selon lequel l'administration est tenue d'appliquer ses propres règlements et décisions ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative à la violation du principe de bonne administration et du principe de « fair play », la partie requérante indique que « la demande d'obtention d'un séjour de 12 mois après études a été introduite par le requérant auprès de l'administration communale de Bruxelles-Ville en date du 5 janvier 2022. Aucune attestation quelconque n'a été remise au requérant par l'administration communale au moment de l'introduction de cette demande. Par ailleurs, jusqu'au 16 mai 2022 (date de prise de la 1^{ère} décision d'irrecevabilité prise par l'Office des Etrangers dans le cadre de la demande d'obtention d'un titre de séjour de 12 mois après études), l'Office des Etrangers n'a réservé aucune suite quelconque à cette demande. Par courriel du 16 mai 2022, le Conseil du requérant a adressé, à l'Office des Etrangers, des documents complémentaires

(engagement de prise en charge, certificat de composition de ménage ...) (...). Par ce même courriel, le Conseil du requérant soulignait, si besoin en était, que le requérant n'avait obtenu son diplôme de bachelier en comptabilité qu'en date du 15 décembre 2021. Par ce même courriel, le Conseil du requérant demandait à l'agent traitant de l'Office des Etrangers de lui confirmer, par retour de courriel, que ce dossier était bien complet. Aucune réponse quelconque n'a jamais été réservée à ce courriel (...). Le principe de bonne administration et, plus particulièrement le principe de « fair play » aurait voulu que, suite à l'envoi, par le Conseil du requérant, à l'Office des Etrangers, de documents complémentaires (engagement de prise en charge, certificat de composition de ménage ...), l'Office des Etrangers confirme que ce dossier était complet et tienne compte, dans l'appréciation de la demande formulée par le requérant, de ce que son diplôme ne lui avait été délivré qu'en date du 15 décembre 1980 [lire : 2021]. Ce faisant, l'Office des Etrangers a violé le principe de bonne administration. Il découle de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième et dernière branche portant sur l' « erreur manifeste d'appréciation et motivation inadéquate », la partie requérante indique que « *L'Office des Etrangers n'a pas fait une juste appréciation des éléments produits par le requérant. En effet, et conformément à ce qui a été exposé ci- avant, à l'examen du dossier administratif, force est de constater que l'Office des Etrangers n'a nullement tenu compte des éléments afférents à ce dossier dans le cadre de sa prise de décision. A cet égard, il convient de se référer aux développements figurant sous les points 1. et 2. ci- avant. Eu égard à ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée n'est ni valablement, ni correctement motivée ».*

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. L'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs, ce qui implique un minimum de développements concrets démontrant la manière dont, à l'estime de la partie requérante, la règle de droit indiquée a été violée.

En l'espèce, la partie requérante ne dit pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que des principes de légitime confiance et de sécurité juridique. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (voir dans le même sens : C.E. no 245.280 du 5 août 2019). Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le moyen unique, pris dans son ensemble, le Conseil rappelle que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle

des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 61/1/9 de la Loi et sur l'article 104/5 de l'arrêté royal.

L'article 61/1/9 de la Loi prévoit : « § 1^{er}. *Après l'achèvement de ses études sur le territoire du Royaume, l'étudiant peut introduire une demande afin de séjourner sur le territoire du Royaume pendant 12 mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail.*

A cette fin, il introduit une demande à l'administration communale de son lieu de résidence sur le territoire du Royaume au plus tard quinze jours avant l'expiration de la durée de validité de son autorisation de séjour.

Dans le cas visé à l'article 61/1/15, par dérogation à l'alinéa 2, la demande est introduite selon les modalités prévues à l'article 60, §§ 1^{er} et 2, au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme.

§ 2. *A l'appui de sa demande, l'étudiant produit les documents suivants:*

1° un passeport ou un titre de voyage en tenant lieu en cours de validité;

2° la preuve de l'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique ou, lorsque l'étudiant fait ou a fait usage de son droit à la mobilité, la preuve de l'obtention d'un diplôme obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur dans le premier ou dans le deuxième Etat membre, autre que la Belgique;

3° la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique;

4° la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 61;

5° dans le cas visé à l'article 61/1/15: la preuve qu'il a séjourné ou séjourne en Belgique en tant que deuxième Etat membre dans le cadre d'une mobilité ».

L'article 61/1/15 de la Loi, auquel fait référence la disposition susmentionnée, dispose quant à lui que : « *La présente section s'applique également lorsque l'étudiant fait usage ou a fait usage de son droit à la mobilité et que la Belgique est le deuxième Etat membre dans lequel l'étudiant séjourne ou a séjourné ».*

L'article 61/1/11 de la Loi prévoit par ailleurs que « *Le ministre ou son délégué peut déclarer la demande irrecevable dans les cas suivants:*

1° la demande n'a pas été introduite dans le délai visé à l'article 61/1/9, § 1^{er}, alinéa 2 ou 3;

2° les documents manquants n'ont pas été produits dans le délai prévu à l'article 61/1/10, § 2, alinéa 2.

Le Roi détermine le modèle de décision d'irrecevabilité ».

Quant à l'article 104/5 de l'arrêté royal, il prévoit : « (...) § 2. *Si, conformément à l'article 61/1/9, § 1^{er}, alinéa 2 ou 3, de la loi, le ressortissant d'un pays tiers a introduit sa demande à l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume et a produit tous les documents requis dans le délai imparti, le bourgmestre ou son délégué lui délivre sans délai un accusé de réception conforme au modèle figurant à l'annexe 33ter en vertu de l'article 61/1/10 de la loi. L'administration communale transmet sans délai à l'Office des étrangers la demande accompagnée des documents produits par le ressortissant d'un pays tiers.*

§ 3. *Si la demande n'a pas été introduite dans le délai requis ou les documents manquants n'ont pas été produits dans le délai requis, le Ministre ou son délégué peut, sur la base de l'article 61/1/11 de la loi, prendre une décision d'irrecevabilité conforme au modèle figurant à l'annexe 29 (...) ».*

3.3. En l'espèce, contrairement à ce que la partie requérante prétend notamment dans la première branche de son moyen, la situation du requérant ne relève pas de l'article 61/1/15 de la Loi et il ne peut en conséquence bénéficier de la dérogation prévue à l'article 61/1/9, §1^{er}, alinéa 3, de cette même loi qui autorise, dans cette hypothèse, à introduire la demande dans les trois mois de l'obtention du diplôme.

En effet, la partie requérante ne démontre pas que la situation du requérant rencontre les termes de l'article 61/1/15 de la Loi, à savoir qu'il « *fait usage ou a fait usage de son droit à la mobilité et que la Belgique est le deuxième Etat membre dans lequel l'étudiant séjourne ou a séjourné* ».

Dès lors, c'est à tort que la partie requérante soutient que « *l'article 61/1/9, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette demande [i.e. d'obtention d'un titre de séjour de 12 mois après études] doit être introduite soit au plus tard dans les 15 jours précédant l'expiration de la durée de validité son autorisation de séjour ou au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme. Par ailleurs, cette même disposition légale prévoit qu'à l'appui de sa demande, l'étudiant doit notamment produire la preuve de l'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique. Dans le cas d'espèce, et eu égard à ce qui précède, le requérant a introduit sa demande d'obtention d'un titre de séjour de 12 mois après études dans le délai de 3 mois suivant l'obtention de son diplôme de bachelier en comptabilité* » ou bien encore qu' « *il convient de considérer que le requérant devait introduire sa demande d'obtention d'un titre de séjour de 12 mois après études dans les 3 mois suivant l'obtention de son diplôme* ».

Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la situation du requérant devait être examinée sous le prisme de l'article 61/1/9, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi, et que, par conséquent, sa demande devait être introduite au plus tard quinze jours avant l'expiration de son titre de séjour.

3.4. Il convient donc de vérifier si l'article 61/1/9, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, selon lequel la demande de séjour de 12 mois après études doit être introduite auprès de l'administration communale au plus tard quinze jours avant l'expiration de la durée de validité de l'autorisation de séjour du demandeur, a été respecté en l'espèce.

A cet égard, il ressort du dossier administratif que le requérant était en possession d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant valable jusqu'au 31 octobre 2021.

Quant à la chronologie des évènements, il ressort notamment des pièces annexées à la requête, qui ne sont pas contestées par la partie défenderesse, que :

- par courriel du 22 octobre 2021 à l'attention de son administration communale, le requérant a expliqué : « *Je suis actuellement étudiant en comptabilité. J'ai la défense de mon TFE en décembre et par la suite je serai diplômé. J'aimerais prendre rendez-vous pour déposer une demande de prolongation de mon titre de séjour d'un an dans le but de trouver du travail dans ce délai* » ;
- en réponse, l'administration communale lui a écrit, le 25 octobre 2021, qu' « *Afin de renouveler votre titre de séjour ETUDIANT, nous avons besoin des documents suivants:*
 - *Passeport en cours de validité*

- *Attestation scolaire pour l'année académique 2021/2022*
- *Preuve de passage des examens ou Attestation de réussite*
- *Formulaire standard reprenant les crédits*
- *Votre prise en charge (Annexe 32). Si votre garant est à l'étranger, la mention 'SOLVABILITE SUFFISANTE » doit y être précisée. Si votre garant est en Belgique, veuillez produire ses trois dernières fiches de paie ou attestation de Bourse.*
- *Attestation d'affiliation à une assurance soins de santé valable en Belgique*
Si votre dossier est complet et que l'Office des Etrangers nous le permet, nous pourrions commander automatiquement votre titre de séjour. Nous aurons alors besoin de :
- *Une photo d'identité récente (ATTENTION ! Ne doit pas être identique à celle figurant sur votre ancienne carte)*
- *25 euros (150 euros si vous souhaitez recevoir votre carte en 24h) » ;*
- le requérant a alors précisé, dans un courriel du même jour : *« J'ai la défense de mon TFE à la session du 13 au 16 décembre 2021 et par la suite je serai diplômé. Je n'ai donc pas à ma disposition une nouvelle attestation d'inscription 2021-2022, mais celle de l'année 2020-2021. Je fais cette demande dans le but d'obtenir une prolongation de mon titre de séjour afin de pouvoir trouver un travail » ;*
- le 26 octobre 2021, l'administration communale lui a indiqué avoir *« bien reçu [sa] demande de renouvellement de titre de séjour étudiant »* et lui demandait *« une attestation qui stipule bien le passage de votre TFE avec date »*, ce que le requérant lui a transmis le jour même ;
- le 27 octobre 2021, l'administration communale a écrit au requérant que son dossier relatif à sa demande de renouvellement était complet et transmis à l'Office des étrangers ;
- le 27 décembre 2021, le requérant a transmis à l'administration communale l'attestation de réussite à son diplôme et demandé qu'elle soit communiquée à l'Office des étrangers pour compléter son dossier ;
- le 5 janvier 2022, l'administration communale a accusé réception de ce document et confirmé qu'il avait bien été transmis à l'Office des étrangers ;
- le 7 février 2022, le requérant a demandé à la partie défenderesse où en était *« le renouvellement de [son] titre de séjour »*, ce à quoi l'administration communale répondait : *« Nous n'avons pas encore reçu de décision pour la prolongation de votre titre de séjour électronique. Un rappel a été fait en urgence » ;*
- le 16 mai 2022, la partie requérante a rappelé à l'administration communale que le requérant avait été diplômé après délibérations du 15 décembre 2021, qu'il avait introduit une demande d'obtention d'un titre de séjour de 12 mois après études et que, compte tenu des informations obtenues le 5 mai 2022 auprès de l'Office des Etrangers, le requérant devait encore fournir une annexe 32, qu'il avait donc faite établir par son garant ;
- le même jour, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour de 12 mois après études au motif que *« L'intéressé n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour ou au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme (l'article 61/1/2 ou 61/1/11, alinéa 1^{er}. 1', de la loi précitée et l'article 103, § 4, alinéa 1^{er}, 1° ou 104/5, § 3 » ;*
- par un arrêt n° 279.295 du 25 octobre 2022, le Conseil a annulé cette décision ;
- le 5 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de sa demande d'obtention d'un séjour de 12 mois après études.

Ainsi, il ressort de la chronologie des faits rappelée ci-dessus que la demande d'autorisation de séjour après études en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise n'a pas été introduite dans le délai requis, à savoir au plus tard quinze jours avant l'expiration de la durée de validité de l'autorisation de séjour du demandeur.

En effet, si le requérant a fait part à l'administration communale de son intention d'introduire une telle demande dès le 22 octobre 2021, il n'a complété sa demande que le 27 décembre 2021, donc bien après l'expiration de son titre de séjour le 31 octobre 2021.

Par conséquent, la partie défenderesse était bien autorisée, en vertu de l'article 104/5, §3, de l'arrêté royal, à déclarer la demande d'autorisation de séjour après études en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise irrecevable, dès lors qu'elle n'a pas été introduite dans le délai requis.

3.5. Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel le requérant n'a été diplômé que le 15 décembre 2021, de telle sorte qu'il ne pouvait pas introduire de demande sur pied de l'article 61/1/9 de la loi avant cette date, le Conseil estime qu'il lui revenait de demander, en priorité et par anticipation, le renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant, ce qu'il est resté en défaut de faire dans les délais requis.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 61/1/2 de la Loi prévoit que « *Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour.*

Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé ».

Sur ce point, l'article 103 §4 de l'arrêté royal précise que « *Le bourgmestre ou son délégué peut déclarer la demande de renouvellement irrecevable dans les cas suivants :*

1° la demande n'est pas introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1^{er}, de la loi ;

2° les documents manquants ne sont pas produits dans le délai mentionné au paragraphe 3, alinéa 2 ;

La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 29.

Le bourgmestre ou son délégué notifie la décision d'irrecevabilité à l'intéressé et transmet une copie à l'Office des étrangers ».

En l'espèce, le requérant n'a introduit de demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, qui expirait le 31 octobre 2021, qu'en date du 27 octobre 2021, donc en-dehors du délai de quinze jours avant la fin de séjour prévu à l'article 61/1/2 de la Loi.

Partant, et sans se prononcer sur le contenu de cette demande de renouvellement ou sur la réponse qui y a été apportée par la partie défenderesse le 31 mai 2022, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a, en tout état de cause, pas respecté le délai prévu à l'article 61/1/2 de la Loi.

3.6. Quant au fait que l'acte attaqué indique que le requérant « *s'est présenté à l'administration communale le 19.05.2022 pour introduire une demande de séjour en application de l'article 61/1/9* » et qu'il « *La sollicité le renouvellement de son titre de séjour en vue de séjourner sur le territoire à des fins d'études jusqu'en décembre 2021. Quand bien même l'Office des étrangers aurait accordé ladite demande, il n'en demeure pas moins que l'intéressé avait sollicité le changement de son statut en mai 2022, soit plus de 3 mois*

après le 31.12.2021, date fictive d'expiration du titre de séjour qui aurait pu être accordé selon d'aucuns », force est de constater que, bien même les dates du « 19 mai 2022 » ou de la demande de changement de statut « en mai 2022 » sont contestées, force est de constater qu'elles ne remettent pas en cause les développements qui précèdent selon lesquels la demande de changement de statut n'a pas été introduite dans les délais requis.

3.7. En outre, le fait que le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/1/9 de la Loi hors délais résulte en réalité de sa propre négligence, en sorte que celui-ci n'a pas intérêt à son argumentation relative aux principes de bonne administration, de fair-play, de proportionnalité.

3.8. Enfin, quant au fait que, par un arrêt n° 279.295 du 25 octobre 2022, le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 61/1/9 de la Loi (annexe 29) prise par la partie défenderesse en date du 16 mai 2021, force est de constater que cet arrêt est fondé sur une décision et des motifs différents de ceux de l'espèce en manière telle que la partie requérante ne pourrait invoquer l'autorité de la chose jugée qu'elle « pourrait » déduire de l'arrêt du Conseil n° 279.295 du 25 octobre 2022.

3.9. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucune des branches du moyen unique n'est fondée. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille quatre, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE